

Département de la sécurité, des institutions et du sport Service du registre foncier **Office juridique**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport Dienststelle für Grundbuchwesen Rechtsamt

Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

(Eléments à joindre aux requêtes)

Cas de rigueur

Article 8 al. 3 LFAIE

Il y a lieu d'établir cumulativement :

- que l'immeuble est situé dans un lieu touristique au sens de l'article 4 al. 2 OAIE,
- que l'aliénateur a utilisé l'immeuble personnellement et de manière durable comme logement de vacances ou résidence principale,
- qu'à la suite de circonstances fortuites, l'aliénateur se trouve dans une situation de <u>détresse financière</u> survenue après coup et imprévisible,
- que cette détresse financière ne peut être écartée que par la vente de l'immeuble à une personne à l'étranger, toutes les démarches réalisées pour trouver un acquéreur non assujetti ayant été vouées à l'échec.

pièces énumérées ci-après :
□ L'identité complète de l'aliénateur, soit les nom(s), prénom(s), profession, nationalité, date de naissance, état civil et nombre d'enfants,
□ L'identité complète de l'immeuble, soit la production des éléments suivants :

Une décision formelle pourra être rendue uniquement après production des éléments et

- un descriptif indiquant le nombre de pièces,
 - une attestation d'architecte précisant la surface nette de plancher habitable (cf. annexe ci-dessous),
 - les plans du logement,

☐ Une attestation du Service du développement territorial confirmant que l'immeuble est situé dans une zone touristique,

□ Les moyens de preuve établissant que l'aliénateur a utilisé personnellement et de manière régulière le logement (attestations des autorités ou de l'administrateur de l'immeuble),

□ Les moyens de preuve établissant que l'aliénateur a offert sans succès son logement au prix de revient à des personnes non assujetties au régime de l'autorisation ; lorsque l'appartement appartient depuis plus de trois ans à l'aliénateur, celui-ci peut ajouter au prix de revient un intérêt équitable (environ 4%). Le prix doit pouvoir être établi à partir des moyens de preuve produits. Sont notamment exigés :

- a) les attestations d'agences immobilières,
- b) les annonces publicitaires parues sur diverses plateformes de ventes immobilières (avec indication du prix),
- c) les réponses transmises au requérant ou au courtier,



Ш	dès l'acquisition de l'immeuble, soit :	
	a)	les déclarations fiscales et les taxations d'impôts des années en question (5 ans au minimum) établissant la fortune et le revenu de l'aliénateur. S'il n'y a pas d'impôt sur la fortune dans le pays où est domicilié l'aliénateur, il y a lieu de la faire établir par tous moyens adéquats,
	b)	les certificats de salaire ou les bilans et comptes de pertes et profits des années concernées,
	c)	les déclarations des créanciers sur l'état des dettes ou les relevés des comptes bancaires,
	Tout autre moyen de preuve dicté par les circonstances, tel que déclaration médicale, factures, attestations d'assurances sociales, etc,	
	Une motivation complète.	

Office juridique

Annexe: - Attestation d'architecte

Les formulaires à joindre à la requête se trouvent sur notre site internet : https://www.vs.ch/web/srf/acquisition etrangers.